

ARRETE DU MAIRE

N°122 /24 du 27 FEV. 2024

Prorogeant l'arrêté n°113/24 du 19 février 2024, réglementant provisoirement la circulation sur l'Avenue des Deux Baies (RP1) au PR5+945 à Saint-Michel, Ville du Mont-Dore.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

- Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n°296/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Nicolas OXFORD ;
- Vu l'arrêté n° 113/24 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 19 février 2024 ;
- Vu la demande de l'OPT représentée par Monsieur Jean-Philippe BOURGINE en date du 07 février 2024 (Réf OPT : Ticket n° 2024 0125 0100 0753) ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

ARRETE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté n°113/24 du 19 février 2024 sont prorogées pour une durée de quatre (4) semaines à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - L'OPT, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Saint-Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Services Techniques
et de Proximité,



Nicolas OXFORD

AMPLIATIONS	
Intéressé(e) (OPT)	1
Gendarmerie de Saint-Michel	1
DAEM	1
Police municipale	1
S.A.G (registre et publication)	1